

COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE	<h1 style="margin: 0;">RETRAIT d'un certificat de Non opposition à déclaration préalable</h1> <p style="margin: 0;">DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE</p>
---------------------------------------	---

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
<i>Déposée le 09/03/2021</i>	<i>Complétée le 25/06/2021</i>	N° DP 084 054 21F0087
<i>Par :</i>	Monsieur COULAUD Benjamin	Surface de plancher 5.75 m ²
<i>Demeurant à :</i>	1316, Chemin de Saint-Gervais 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
<i>Pour :</i>	<i>Pose d'un velux de toit, modification et création d'ouvertures, modification de toitures, suppression d'un escalier extérieur, déplacement de la piscine, terrassement autour de la piscine, construction d'un abri de jardin, photovoltaïques en toiture, bute de terre, portail d'accès modifié</i>	Destinations : Habitation - annexes
<i>Sur un terrain sis :</i>	1316, Chemin de Saint-Gervais 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
<i>Cadastre :</i>	CI N°162	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
 Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16.02.2021,
 Vu l'arrêté d'autorisation du 21.07.2021,
 Vu le courrier parvenu en Mairie en date du 28.09.2022 portant demande d'annulation de la présente déclaration susvisée,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La Déclaration préalable susvisée est retirée.

Toutes les taxes afférentes sont également annulées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 13 octobre 2022

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Exécuté le 20 OCT. 2022

Affiché le 20 OCT. 2022

Cher

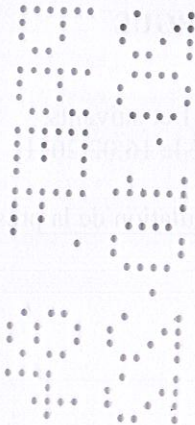
Françoise MERLE.



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



5.0 OCT. 2022

5.0 OCT. 2022